

REPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DE LA PREVENTION
SERVICE MICASEP
Réf : 2007/027

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Référence 47300 - 2007 - 22

Le Maire de la Ville de Lyon,

Objet : Arrêté de Police du Maire pris en Application des articles L 2212 1
et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L. 325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

CONSIDERANT le très grand nombre de véhicules équipés pour le séjour ou l'exercice d'une activité, stationnant en permanence sur les voies suivantes : **rue Casimir Périer, quai Perrache, rue Emile Duployé, rue Vuillerme, rue Nivière-Chol, rue Eynard, square Julien Gras, cours Charlemagne (des n°s 85 à 107, 100 à 112, 172 à 190 et 177 à 185) et rue Montrochet à LYON 2^{ème} Arrondissement.**

CONSIDERANT que la concentration de ces véhicules sur ces voies ou portions de voie a pour conséquence :

- des pollutions quotidiennes des lieux très importantes,
- des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules sur la voie publique,

CONSIDERANT que les actions renforcées mises en œuvre par les services du Grand Lyon et de la Ville de Lyon n'ont pas permis de résoudre les problèmes de propreté, de salubrité et de fluidité de la circulation;

CONSIDERANT par ailleurs, le nombre important de poids lourds (300 véhicules/jour) nécessaire à l'approvisionnement du Marché d'Intérêt National (M.I.N) et circulant sur les voies précitées et l'augmentation du trafic routier générée par les travaux en cours sur le nouveau quartier de la Confluence,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sûreté ainsi que la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales notamment pour les véhicules de secours,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules équipés pour le séjour ou l'exercice d'une activité, ne bénéficiant pas d'une autorisation exceptionnelle et temporaire, est interdit sur les voies suivantes : **rue Casimir Périer, quai Perrache, rue Emile Duployé, rue Vuillerme, rue Nivière Chol, rue Eynard, square Julien Gras, cours Charlemagne (des n°85 à 107, 100 à 112, 172 à 190 et 177 à 185) et rue Montrochet à LYON 2^{ème} Arrondissement.**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux et publication sera faite au Bulletin Municipal Officiel

ARTICLE 3 :

La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur. En particulier, et en application de l'article L 325-1 du Code de la Route, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite, si le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de respecter la présente interdiction de stationnement

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Le Maire de Lyon
Gérard COLLOMBE



Acte transmis pour Contrôle de légalité le ..3.0..JUIL..2007.....